



Ma plainte pécuniaire est confiée à un avocat

QUE SE PASSE-T-IL
MAINTENANT ?

Vous avez déposé une plainte pécuniaire contre votre employeur à la CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail)? Celle-ci a effectué une enquête chez votre employeur, et cette enquête a donné lieu à une réclamation en votre nom? Votre plainte est maintenant confiée à l'un des avocats de la CNESST. Ses services sont gratuits. Voici comment votre dossier est traité et quelles démarches peuvent être entreprises.

LES DÉMARCHES ENTREPRISES

L'avocat désigné pour s'occuper de votre plainte analyse le dossier et effectue les démarches qu'il juge nécessaires. C'est la CNESST qui autorise ou non la poursuite judiciaire contre votre employeur. Au besoin, l'avocat communique avec vous afin d'éclaircir certains faits. Il vous fait connaître par écrit les principales étapes du dossier, au fur et à mesure de son évolution.

Parmi les démarches entreprises, l'avocat peut expédier une mise en demeure à votre employeur. Ce document l'avise du montant qui vous est dû et l'informe des conséquences s'il n'acquitte pas le montant réclamé. L'employeur a 20 jours pour répondre à cette demande. Il est possible qu'il n'effectue pas le paiement réclamé. L'avocat suit alors un ensemble de règles pour mener une action devant la cour.

Plusieurs situations différentes peuvent survenir. Voici toutefois le déroulement habituel des étapes que l'avocat doit suivre.

Tout d'abord, l'avocat peut communiquer avec vous pour évaluer l'opportunité de régler votre dossier à l'amiable. Si aucun règlement n'intervient, une demande en justice est envoyée à votre employeur. C'est un huissier qui est chargé de le faire. L'avocat expédie ensuite la demande à la cour pour qu'elle y soit déposée, avec la preuve que la demande a bien été reçue par votre employeur. L'employeur a quinze jours pour produire à la cour une réponse signée de lui-même ou de son avocat.

Selon que votre employeur réponde ou non à la procédure intentée, l'avocat peut inscrire votre cause devant la cour de plusieurs façons. Les plus fréquentes sont :

- l'inscription pour jugement par défaut de répondre à l'assignation : lorsque l'employeur ne produit pas de réponse dans le délai fixé, soit dans les quinze jours de la demande introductive d'instance ;
- l'inscription pour jugement par défaut de produire sa défense : lorsque l'employeur a produit une réponse, mais qu'il n'a pas exposé ses moyens de défense à l'expiration du temps fixé pour le faire ;
- la demande d'inscription pour instruction et jugement : lorsque l'employeur a produit une réponse et une défense.



INSCRIPTIONS POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT DE RÉPONDRE OU DE PRODUIRE SA DÉFENSE

Dans ces deux situations, votre employeur est en défaut. Votre avocat demande alors qu'un jugement soit rendu en votre faveur. Cette demande est accompagnée d'une déclaration sous serment*. Votre présence à la cour n'est généralement pas requise, puisque le jugement est rendu à partir des documents qui y sont présentés. Cependant, il est possible que vous ayez à signer une déclaration sous serment relativement aux faits ayant mené à votre plainte. Cette déclaration assermentée sera transmise à la cour pour tenir lieu de votre témoignage.

* Une déclaration sous serment est une déclaration écrite de l'inspecteur-enquêteur qui s'est occupé de votre dossier, ou quelquefois de votre part, faite sous serment devant un commissaire à l'assermentation. Ce document sert de témoignage. Votre avocat le rédige. Il vous l'achemine par courrier si nécessaire afin d'obtenir votre signature sous serment.

Le jugement est généralement rendu dans les semaines qui suivent l'inscription par défaut. L'avocat n'a aucun contrôle sur ces délais.

INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

Dans cette situation, votre avocat demande une date de procès pour que la cause soit entendue devant un juge.

L'avocat n'a aucun contrôle sur les délais, car les dates d'audience sont fixées par le personnel de la cour.

Lors de l'audience, votre présence est obligatoire. Vous êtes appelé à donner votre version des faits. Vous serez questionné par votre avocat et par celui de l'employeur. Votre avocat peut également faire entendre d'autres témoins. L'employeur dispose des mêmes droits. D'ici là, et dans tous les cas, il est important et nécessaire que vous conserviez tous les documents qui pourraient être utiles lors de l'audition, de même que les renseignements permettant de joindre les personnes qui pourraient être appelées à témoigner en votre faveur.

Lorsque l'avocat connaît la date, l'heure et le lieu de l'audition, il vous envoie un avis de convocation contenant ces informations. Il communique avec vous dans les semaines précédant l'audience pour voir à la préparation de votre témoignage, en tenant compte de ses disponibilités et de la complexité du dossier.

RÈGLEMENT HORS COUR

Tout au long des démarches entreprises, l'employeur peut faire parvenir à votre avocat une offre de règlement. Si c'est le cas, il vous la transmet. Il vous appartient de l'accepter, de la refuser ou de négocier.

Si le dossier concerne plusieurs salariés, des règles particulières s'appliquent selon les circonstances. Par exemple, une offre de règlement peut être acceptée si la majorité des salariés donne son accord.

Également, il est possible que vous soyez invité à participer à une conférence de règlement à l'amiable. Dans ce cas, un juge présidera la conférence et vous aidera, de même que l'employeur, à trouver une solution pour régler le litige. À cette occasion, l'avocat responsable de votre dossier sera présent avec vous.

Vous pouvez aussi demander à votre avocat de tenter de régler votre dossier hors cour, selon les circonstances.

JUGEMENT

Le juge peut accueillir, en tout ou en partie, ou rejeter la demande. Votre avocat n'a aucun contrôle sur le délai que prend le juge pour rendre sa décision. Il vous avise des résultats obtenus.

Si le juge accorde la demande, l'avocat entreprend des démarches pour obtenir le paiement par votre employeur. S'il refuse de payer, l'avocat pourra entamer des démarches d'exécution forcée, c'est-à-dire qu'il pourra, selon les circonstances, demander à un huissier de procéder à la saisie de biens appartenant à votre employeur.

Il est possible que votre employeur soit introuvable ou n'ait aucun bien saisissable. Dans ce cas, l'avocat ferme votre dossier après vous avoir informé de la situation. Le jugement est toutefois valide pour une période de dix ans. Si vous êtes informé de la nouvelle adresse de votre employeur ou si vous apprenez que la situation financière de votre employeur s'est améliorée au cours de cette période, communiquez avec votre avocat. Celui-ci évaluera la situation et entamera des procédures pour tenter d'obtenir le paiement par exécution forcée. Il vous informera par la suite des résultats obtenus.



Dans certaines situations d'insolvabilité de votre employeur, et selon la nature des sommes réclamées, la CNESST pourrait entreprendre une nouvelle procédure judiciaire contre les administrateurs de votre employeur. Cette procédure est soumise aux mêmes règles que celles décrites précédemment.

AIDE-MÉMOIRE POUR LE SUIVI DE MA PLAINTE

NOM DE L'EMPLOYEUR

TYPE DE PLAINTE

Plainte pécuniaire

NUMÉRO DE DOSSIER

NOM DE MON AVOCAT

TÉLÉPHONE

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Date	Heure	Salle
Palais de justice de		

AUDIENCE

Date	Heure	Salle
Palais de justice de		



POUR NOUS JOINDRE

 **1 844 838-0808**

 **cnesst.gouv.qc.ca**